

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/7/Add.8
CCW/GGE/XV/6/Add.8
13 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 7-17 novembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation du rapport du Groupe
d'experts gouvernementaux**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

**DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

Quinzième session
Genève, 28 août–6 septembre 2006

Additif

**Projet de décision relative à l'établissement d'un programme de parrainage
dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant
des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PROGRAMME DE PARRAINAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

La Conférence des États parties,

1. *Décide* d'établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
2. *Convient* des **principes généraux** énoncés ci-après:
 - i) Des contributions seront versées au Programme au gré des États;
 - ii) Le Programme sera réalisé suivant des modalités informelles et souples, la nature particulière et ponctuelle des réunions tenues dans le cadre de la Convention et des Protocoles y annexés étant pleinement respectée;
3. *Établit* comme suit les **buts fondamentaux** du Programme de parrainage:
 - i) Renforcer l'application de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - ii) Promouvoir le respect universel des règles et principes consacrés par la Convention et les Protocoles y annexés;
 - iii) Œuvrer à l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - iv) Améliorer la coopération, l'échange d'informations et les consultations entre États parties sur les questions ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
4. *Établit* comme suit les **buts opérationnels fondamentaux** du Programme de parrainage:
 - i) Appuyer la participation, aux activités relatives à la Convention, de représentants des États parties, en particulier de ceux qui sont affectés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre et dont les ressources sont limitées. La priorité devrait être donnée aux États parties qui, selon l'Organisation des Nations Unies, figurent parmi les moins développés du monde;
 - ii) Offrir aux États signataires et aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention et aux Protocoles y annexés la possibilité de participer aux activités relatives à la Convention et de prendre connaissance des travaux qui y sont liés. La préférence devrait être accordée aux États qui, selon l'Organisation des Nations Unies, figurent parmi les moins développés, à ceux qui ont entrepris d'adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés, ainsi

qu'à ceux qui mènent, sur le plan interne, des activités liées à l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés;

- iii) Appuyer la participation d'experts qualifiés appropriés ayant une expérience du terrain ou de chercheurs, en particulier ceux venant des États visés à l'alinéa *i* du présent paragraphe, pour établir des études ou faire des exposés sur certaines questions intéressant les États parties, aux réunions ou à des séminaires pertinents;
- iv) Fournir une assistance sous d'autres formes du même ordre que les États parties pourraient juger appropriée;

5. *Décide* que les **modalités opérationnelles fondamentales** du Programme de parrainage seront les suivantes:

- i) Les États parties confieront la gestion technique du Programme au Centre international de déminage humanitaire de Genève;
- ii) Un comité directeur informel (ci-après dénommé le «Comité») établira les modalités opérationnelles qui n'ont pas été précisées dans la présente décision et surveillera l'application courante du Programme de parrainage; ce comité sera composé de représentants des États versant des dons au Programme et de représentants du Département des affaires de désarmement de l'ONU;
- iii) Le Comité travaillera dans la transparence; à cette fin, des représentants des trois groupes régionaux et de la Chine, le Président désigné d'une réunion des États parties à la Convention ainsi que des représentants du Service de l'action antimines de l'ONU seront invités à participer en qualité d'observateurs et de conseillers aux réunions du Comité. Il va de soi que tout État partie pourra demander à être entendu par le Comité;
- iv) Le Comité prendra toutes décisions relatives au fonctionnement du Programme de parrainage, y compris l'octroi d'indemnités de déplacement et d'indemnités journalières de subsistance aux fins de la participation à des activités ayant un rapport avec la Convention, ainsi qu'à d'autres dépenses en se conformant aux buts fondamentaux et opérationnels du Programme tels que précisés ci-dessus;
- v) Le Comité fera chaque année rapport sur ses activités, y compris sur les bénéficiaires du Programme, aux États parties à la Convention. Le Programme, ainsi que son fonctionnement, seront examinés et évalués par les États parties à la prochaine Conférence d'examen;
- vi) Les fonds alloués au Programme de parrainage feront l'objet d'une vérification extérieure, l'Organisation des Nations Unies enverra les rapports des vérificateurs à tous les membres du Comité et les fera tenir à tout État partie qui les demanderait.
